

Unité bidépartementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALSTOM TRANSPORT

AV DU COMMANDANT LYSIACK
BP 359
17440 Aytré

Références : 0007201099/MC/2026/405
Code AIOT : 0007201099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement ALSTOM TRANSPORT implanté Av. du Commandant Lysiack 17440 Aytré. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par voie de presse écrite et télévisuelle, plusieurs riverains du site signalent des niveaux de bruit qu'ils estiment plus importants depuis deux ans et qui sont identifiés comme des bruits de broyage de déchets. Une visite des installations a été diligentée afin de faire le point sur cette situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSTOM TRANSPORT
- Av. du Commandant Lysiack 17440 Aytré
- Code AIOT : 0007201099
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALSTOM exploite des installations industrielles de construction de matériel ferroviaire : elle est spécialisée dans la fabrication de rames de TGV (voitures voyageurs) et de tramways. Les principales activités exercées sont le travail mécanique des métaux, le traitement de surface et l'application de peintures. Le site dispose notamment d'installations de combustion nécessaires à sa chaîne de production.

Le site emploie 1260 salariés et 60 à 70 intérimaires. Il fait appel à plusieurs sociétés extérieures pour réaliser certaines prestations (notamment la logistique et le suivi des vérifications périodiques).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-2132 du 20 août 2013 autorisant la société ALSTOM à poursuivre l'exploitation du matériel ferroviaire à Aytré.

Au regard de ses capacités, les installations étaient notamment soumises à autorisation au regard des rubriques 2560-2, 2565-2, 2910-A et 2940-2. Les modifications de la nomenclature des installations classées et des activités du site aboutissent désormais à ce que le site relève du régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autosurveillance des niveaux acoustiques et des vibrations	AP Complémentaire du 20/08/2013, article 6.1.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.3.1, 9.2.5 et 9.3.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/08/2013, article Chapitre 1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Modification d'activités	Arrêté Préfectoral du 20/08/2013, article 1.6.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Robinets d'incendie armés	Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 1 et 2	Avec suites, Demande d'action corrective, Amende	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 1 et 2	Avec suites, Amende, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14, 19	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 20/08/2013, article 7.3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour donner suite aux signalements de bruits et vibrations gênants relayés par voie de presse, l'exploitant doit réaliser une mesure des émissions sonores provenant du site, en présence d'un inspecteur de la DREAL, ainsi qu'une mesure des niveaux vibratoires.

L'inspection a été l'occasion de faire un point d'avancement sur les suites données à la visite du 3 septembre 2025 et aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 05/02/2024 (RIA, foudre) et du 31/12/2025 (Détection incendie dans les locaux accueillant les installations de traitement de surface).

L'exploitant a transmis des études et justificatifs qui permettent de lever la mise en demeure sur les installations de protection contre la foudre et la détection incendie mais qui nécessitent d'être complétés pour se positionner sur les RIA. Les installations de désenfumage ont fait l'objet de travaux de mise en conformité.

Une demande de compléments va faire l'objet d'un courrier séparé sur ce point et sur les projets de porter à connaissance transmis à l'inspection sur les modifications apportées au site.

L'exploitant doit apporter ces éléments sous un mois afin que l'inspection puisse statuer sur les autres points de mise en demeure et puisse également proposer à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour la situation administrative du site et actualiser les prescriptions applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des niveaux acoustiques et des vibrations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2013, article 6.1.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.3.1, 9.2.5 et 9.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations émis par les installations

Prescription contrôlée :

Article 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.3.1

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 9.2.5 Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée en cas de plainte ou sur demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats :

La thématique du bruit et des vibrations émis par les installations a fait l'objet d'informations dans le cadre d'articles de presse et de reportages télévisés début mai : plusieurs riverains du site signalent des niveaux de bruit et de vibrations qu'ils estiment plus importants depuis deux ans et qu'ils identifient comme provenant d'opération de broyage de déchets.

L'exploitant indique en avoir été également informé par voie de presse et avoir reçu une pétition reçue la semaine précédente.

En 2024, à la suite d'un appel de riverain, il indique avoir procédé avec des moyens internes à des mesures de bruit dans le jardin du riverain. Il rappelle, comme indiqué dans le porter à connaissance évoqué au point de contrôle n°3, que des panneaux isolants en bois ont été mis en place pour constituer une palissade anti-bruit de 4m de haut sur la moitié du pourtour de cette installation.

L'inspection a constaté la présence de cette palissade lors de la visite.

L'exploitant confirme le lien entre ces signalements et le déplacement de la déchetterie interne.

Il précise ne pas disposer d'étude de bruit récente mais a réalisé les actions suivantes depuis les récents signalements :

- point interne avec ses équipes ;
- rencontre avec des riverains pour identifier les activités à l'origine du problème et envisager les actions à conduire ;
- consignes pour la modification des durées, horaires et conditions de fonctionnement des équipements fixes (éviter leur mise en service simultanée) ;
- contact avec un bureau d'études en acoustique (en attente d'une offre).

Selon l'exploitant, en complément des opérations de manutention, les équipements mécaniques fixes de la déchetterie sont notamment constitués de 2 rollerpacks qui fonctionnent de 7h30 à 15h30 (réduction des emballages et déchets en bois) et de deux compresseurs qui fonctionnent de 7h30 à 17h30, pour les déchets industriels banals (compactage des papiers, cartons, emballages...), implantés sur des dalles béton.

Les bruits et vibrations gênants seraient notamment liés aux 2 rollerpacks en place et à la manutention de matériaux (ex : déversement de déchets de métaux dans une benne métallique ou pelle mécanique pour pousser les déchets à l'intérieur, rotation de bennes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des signalements par voie de presse de bruits et vibrations gênants pour les riverains que l'exploitant attribue au déplacement de la déchetterie interne, mais aussi des autres modifications apportées au site depuis plusieurs années dont la cession de certaines parcelles dorénavant destinées à un usage d'habitation, l'exploitant fait réaliser, sous 2 mois, par un organisme qualifié, une mesure des émissions sonores provenant du site, en présence d'un inspecteur de la DREAL qui vérifiera que ces mesures :

- sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997,
- sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

De plus, l'exploitant fait réaliser sous 2 mois par un organisme qualifié une mesure des niveaux vibratoires émis selon les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Dès réception, les rapports de contrôle sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent permettre de disposer d'éléments concrets pour qu'ensuite des actions correctives ciblées soient proposées et mises en place par l'exploitant.

Il transmet, sous 3 mois, un plan d'actions accompagné d'un échéancier de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2013, article Chapitre 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2025

Prescription contrôlée :

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

(Tableau des rubriques ICPE)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les parcelles, communes et lieux-dits suivants

(Tableau des parcelles, sur la commune d'Aytré)

Constats :

Depuis 2023, les mises à jour de situation administrative transmises successivement par l'exploitant ont fait l'objet de différentes demandes de compléments lors des visites suivantes. En dernier lieu, l'exploitant a transmis une nouvelle mise à jour de sa situation administrative par courriel du 03/10/2025, complété par courriers datés du 04/02/2026 et du 25/02/2026. En réponse aux différentes demandes de l'inspection, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- par courrier du 04/02/26, l'exploitant a transmis la liste mise à jour des installations de combustion et une proposition de classement au titre de la rubrique 2910 ;
- par courrier du 25/02/26, l'exploitant s'est positionné au regard de la rubrique 1978. Ainsi, selon ces éléments, les installations ne relèvent pas des sous-rubriques 1978-5, 1978-8 et 1978-16 et ne sont donc pas classées au titre de la rubrique 1978 ;
- par courrier du 30/01/20226, l'exploitant a confirmé la cessation de la rubrique 2575.

Pour pouvoir finaliser la mise à jour du classement du site et définir les dispositions applicables aux installations susceptibles de la rubrique 2910-A au regard de sa modification depuis 2018 (la rubrique 2910-A est désormais soumise à Enregistrement pour une puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW ou à Déclaration avec contrôle périodique pour une puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW), l'exploitant a transmis un nouveau relevé des installations de combustion daté du 10/09/2025 qui précise que la puissance thermique nominale totale des installations de combustion du site est passée de 36,5 MW à 34,77 MW.

Ainsi, le site relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2910-A.

Par courrier du 04/02/26, l'exploitant indique que les appareils ne sont pas raccordables.

Pour les installations dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 1^{er} juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

Mais pour les autres appareils, depuis la modification de la rubrique 2910 en 2018, les dispositions applicables aux appareils et aux installations varient en fonction par exemple de l'année de mise en service de l'équipement, de sa puissance nominale.

Ainsi, l'exploitant doit en complément proposer une répartition de ses appareils en quelques installations.

Si leur puissance est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 leur est applicable. Dans la mesure où elles sont constituées d'appareils de puissance unitaire inférieure à 1 MW, seules les dispositions spécifiquement applicables aux installations sont applicables. Celles relatives aux appareils sont applicables uniquement à celui qui d'une puissance unitaire supérieure à 1 MW (dont il faut préciser la durée de fonctionnement (+/- 500 h/an)).

Si une installation est d'une puissance inférieure à 1 MW : aucun arrêté ministériel relatif à cette rubrique et en vigueur au jour de la signature de l'arrêté ne lui est applicable.

Lors des échanges, l'inspection a proposé une répartition en 3 installations mais il appartient à l'exploitant de se positionner et de vérifier leur conformité aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables.

Les modifications de la nomenclature des installations classées et des activités du site aboutissent désormais à ce que le site relève du régime de l'enregistrement.

En outre, par courrier du 04/07/2025 en réponse à l'inspection du 14/04/2025, l'exploitant a indiqué qu'il souhaite que le site continue à être régi par les règles de procédure de l'autorisation.

Par ailleurs, afin de pouvoir également mettre à jour la situation administrative au regard de la nomenclature IOTA, l'exploitant doit se positionner sur la situation du site au titre de la loi sur l'eau, notamment sur les rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 2.1.5.0.

L'exploitant a également transmis une analyse de conformité aux prescriptions applicables au site au regard des arrêtés ministériels de prescriptions générales (enregistrement et déclaration) en vigueur : il s'est engagé à être conforme sur l'ensemble des dispositions qui lui sont applicables et ne sollicite pas d'aménagements de prescriptions mais annonce des délais de mise en conformité pour certaines d'entre elles.

En complément, il a fourni un échéancier de mise en conformité, mis à jour en dernier lieu le 31/01/2026 (transmis à l'inspection par courrier daté du 25/02/26).

Ce dernier fait notamment état d'échéances entre mars et décembre 2026 pour les mises en conformité techniques (hors consignes, registres, procédures et vérifications périodiques complémentaires à mettre en place). Si des actions sont déjà finalisées, l'échéancier de celles restantes doit être mis à jour pour son intégration dans l'arrêté préfectoral complémentaire en cours de rédaction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la rubrique 2910, l'exploitant précise la situation administrative de chacune des installations de combustion du site en déterminant leur périmètre et en précisant les appareils entrant dans la constitution de chacune.

Il précise la durée de fonctionnement annuelle pour les appareils d'une puissance supérieure à 1 MW.

Il fournit, pour chaque installation de combustion, l'analyse de conformité aux prescriptions qui lui sont applicables.

Concernant la nomenclature IOTA, l'exploitant se positionne sur la situation du site au titre de la loi sur l'eau, notamment sur les rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 2.1.5.0.

Il met à jour l'échéancier de mise en conformité aux arrêtés ministériels applicables dont les échéances seront reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'actualisation des prescriptions applicables au site (cf. point de contrôle suivant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Modification d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2013, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2026
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'avait pas répondu aux demandes de compléments adressées lors de la visite précédente sur le projet de porter-à-connaissance daté du 12/04/2024 relatif à la nouvelle déchetterie, la modification du banc de soudure et l'implantation d'un tivoli. En outre, l'inspection constate que la mise en place d'un bâtiment logistique supplémentaire (référéncé n° 134) n'a pas été portée à la connaissance de Monsieur le Préfet. En revanche, depuis la dernière visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les projets de porter à connaissance suivants : - la mise à jour de la situation administrative et du périmètre ICPE du site (cf. point de contrôle précédent), - le projet de porter à connaissance daté de mars 2024, transmis par courriel du 12/04/2024, relatif au déplacement de la déchetterie interne, au remplacement d'un banc de soudure et à l'implantation d'un tivoli ; - le bilan décennal de la qualité des eaux souterraines (par ANTEAGROUP, rapport n°A128332 / version A du 05/02/2024), transmis par courriel du 12/04/2024, relatif aux campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisées entre 2014 et 2023 et intégrant une proposition d'un nouveau réseau de surveillance ; - le projet de porter à connaissance en date du 04/02/26 relatif à l'évolution du schéma global de défense incendie et intégrant une actualisation de l'étude de dangers, transmis le 06/02/2026 à l'inspection des installations classées en réponse partielle à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/02/2024. Ainsi, après échanges avec l'exploitant, il est convenu de transmettre une demande de compléments globale pour l'ensemble des dossiers en cours d'instruction, qui fera l'objet d'un courrier séparé du présent rapport, en vue de la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 20/08/2013 réglementant les installations du site. Après réponse de l'exploitant et à l'issue de l'instruction de l'ensemble des dossiers en cours, l'inspection transmettra à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en vue notamment de la mise à jour de situation administrative du site et de l'actualisation des prescriptions applicables.

<i>En outre, par courriel du 03/06/2026 à l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis le projet de porter à connaissance relatif au bâtiment 134, évoqué lors de la visite, et des compléments demandés lors de la précédente visite sur le projet de porter à connaissance daté de mars 2024 précité. Il fera également, si besoin, l'objet de la demande de compléments précitée.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à Monsieur le préfet l'ensemble des porter à connaissance qui seront finalisés avec les compléments demandés par courrier séparé du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de la mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2026
Prescription contrôlée : Article 1 - Exploitant La société ALSTOM dont le siège social est situé 3 avenue André Malraux à LEVALLOIS PERRET (92300) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, dans les délais fixés à l'article 2, pour ses installations industrielles de construction de matériel ferroviaire situées Avenue du Commandant Lysiack à Aytré (17440). Article 2 - Application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire n°13-2132 du 20 août 2013 : (...) - article 7.3.3 : en faisant procéder à la mise en conformité des installations de protection contre la foudre du site - délai 2 mois, en transmettant l'ARF et l'ETF mises à jour, accompagnés de l'échéancier des éventuels travaux à réaliser pour lever les non-conformités. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés. Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

A la suite de l'analyse du risque foudre - ARF et de l'étude technique foudre - ETF (rapports APAVE du 19/03/2024), l'exploitant a transmis, par courriers du 04/07/2025, du 25/02/2026 et par courriel du 19/05/2026, l'ensemble des rapports de première vérification complète Foudre (à l'issue des travaux prévus par l'ETF ou de levées de non-conformité) par bâtiment ou groupe de bâtiments et couvrant l'ensemble du site, établis par la société APAVE. Ils sont tous "sans observation".

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit respecter la périodicité de contrôle des installations de protection contre la foudre et la mise en œuvre de la surveillance interne des installations et sa traçabilité.

Au regard des constats concluant au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/02/2024, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure sur le point des installations de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 1 et 2

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de mise en demeure

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2025

Prescription contrôlée :**Article 1 - Exploitant**

La société ALSTOM dont le siège social est situé 3 avenue André Malraux à LEVALLOIS PERRET (92300) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, dans les délais fixés à l'article 2, pour ses installations industrielles de construction de matériel ferroviaire situées Avenue du Commandant Lysiack à Aytré (17440).

Article 2 - Application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire n°13-2132 du 20 août 2013 :

- article 7.2.4 : en faisant procéder à la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie du site et notamment :
 - robinets d'incendie armé (RIA) - délai 2 mois, en assurant la correcte prise en considération des observations émises lors des rapports de vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie permettant de réaliser les travaux adéquats et disposer de moyens totalement opérationnels et en transmettant un nouveau rapport de vérification périodique des RIA ;
- (...)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés. Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

En 2024, une étude hydraulique a conclu que le réseau d'alimentation des RIA n'était pas capacitaire (rapport CYRUS, référencé 24083-PI-FAI-001 du 22/08/2024). L'exploitant s'était engagé à mettre à jour l'étude de dangers (EDD) du site et à étudier la nécessité de maintenir les RIA pour proposer avant le 30/04/2025 une nouvelle stratégie de défense incendie.

Selon les éléments transmis par l'exploitant à ce stade, la présence de RIA n'est pas exigée par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à ses installations mais elle est demandée par l'arrêté préfectoral de 2013 qui régleme les installations su site.

C'est pourquoi il souhaite mettre à jour son analyse des risques incendie afin d'identifier les locaux qui nécessiteraient le maintien de RIA au regard des évolutions du site.

Il a transmis, par courrier du 04/02/2026, un projet de porter à connaissance relatif à l'évolution de la stratégie de défense incendie accompagné de la mise à jour de l'étude de dangers du site.

Selon l'exploitant, ses conclusions démontrent une maîtrise globale des risques technologiques majeurs mais concluent à la nécessité d'adapter l'implantation des RIA.

Seraient à noter notamment :

- la nécessité de maintenir ou d'implanter des RIA ou des PIA respectivement dans les locaux de stockage de matériaux combustibles ou de liquides inflammables,
- le besoin de mise en place de détection incendie.

L'exploitant prévoit d'importants travaux pour conduire ces opérations d'adaptation, à découper en phases et il estime que, dans l'intervalle, les moyens de protection déjà présents sur site sont opérationnels et ne nécessitent pas de mesures compensatoires complémentaires.

Lors de visite, le directeur du site précise qu'au regard des devis présentés par les prestataires, il souhaite que d'autres solutions soient étudiées avant d'engager les phases de travaux sur les RIA.

En outre, par courriel du 03/06/2026 à l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis un courrier du 02/06/26 précisant le programme des travaux retenus, priorisés notamment au regard du projet de porter à connaissance relatif à l'évolution de la stratégie de défense incendie accompagné de la mise à jour de l'étude de dangers du site précité ainsi que des analyses engagées en parallèle sur le système de sécurité incendie.

Il indique un programme d'actions s'étalant sur un délai jusqu'à 3 ans, notamment pour :

- le bâtiment 99 (SSI et RIA jusqu'à novembre 2026)
- le bâtiment 71 (SSI en 2026, RIA en 2027)
- le bâtiment 85 (SSI en 2026)
- le bâtiment 134 (SSI en 2026, RIA en 2028).

Selon les premières analyses et observations du représentant du SDIS et de l'inspection, certaines hypothèses prises en compte dans l'étude de dangers ou dans le porter à connaissance associé nécessitent d'être révisées au regard des constats réalisés lors de la visite (car elles peuvent être majorantes ou minorantes), par exemple :

- absence de détection automatique d'incendie généralisée, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier ;
- capacité et surface de stockage du bâtiment 85 prises en compte dans l'étude qui semblent supérieures à celles constatées sur site ;
- capacité de stockage du bâtiment 99 prise en compte dans l'étude supérieure aux quantités stockées présentes sur site (l'exploitant a significativement réduit le volume stocké depuis l'étude et a modifié les caractéristiques des matériels stockés) ;
- absence de merlon ou de mur d'enceinte de 3 mètres entre le bâtiment 99 et les limites de propriété ;

- zone d'isolement des batteries Li-Ion indiquée incohérente avec l'encombrement du site. Des compléments sont nécessaires pour instruire la mise à jour de l'étude de dangers et de la stratégie de défense incendie. Ils font également l'objet du courrier séparé de demande de compléments évoqué au point de contrôle N°3. A ce stade, les éléments apportés par l'exploitant ne sont pas suffisants pour permettre à l'inspection de proposer soit la levée de la mise en demeure, soit une nouvelle sanction pour non-respect de la mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à Monsieur le préfet la mise à jour de l'étude de dangers et le porter-à-connaissance relatif à la modification de stratégie de lutte contre l'incendie, avec tous les éléments d'appréciation en y apportant les compléments nécessaires à l'instruction du dossier par l'inspection qui sont précisés dans un courrier séparé, tel qu'évoqué au point de contrôle N°3. Il justifie de la réalisation des actions nécessaires sur les installations existantes préservées qui sont à mettre en œuvre sans délai. Pour les autres actions à conduire, l'exploitant transmet le cas échéant, un plan d'actions précis mis à jour et un échéancier de mise en œuvre. Ces éléments seront prescrits par arrêté préfectoral complémentaire. En fonction des éléments de réponse apportés, l'inspection conclura sur le respect ou non de la mise en demeure, sans que cela ne nécessite obligatoirement une nouvelle visite, et pourra proposer à Monsieur le préfet soit la levée de la mise en demeure, soit une nouvelle sanction pour non respect de la mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14, 19
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2026
Prescription contrôlée : Article 14 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie. [...]

Article 19 : Systèmes de détection automatique.

I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courrier à l'inspection du 22/04/2026 en réponse à la mise en demeure du 31/12/2025, l'exploitant a indiqué qu'"ALSTOM a procédé à la mise d'un système de détection incendie pour les bâtiments accueillant les installations de traitement de surface", sans joindre de justificatifs.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 11/05/2026, un rapport de mise en service de système de sécurité incendie (Rapport CHUBB N°428J223018 du 24/02/2026) pour "ALSTOM PASSIVATION", sans observation.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les travaux de déplacement de la ligne de traitement de surface sont en cours dans le bâtiment 29 (cf. point de contrôle N°3).

L'inspection a constaté la présence de sondes permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans les systèmes d'aspiration (en cours de modification).

En complément de l'article 14 qui définit l'objectif de mise en place d'une l'installation d'une détection incendie, l'article 19 du même arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement notamment au titre de la rubrique n° 2565 (traitement de surfaces) explique les dispositifs attendus pour répondre à cet objectif.

En outre, par courriel du 03/06/2026 à l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis un courrier du 02/06/26 intégrant un plan des installations de détection incendie du site indiquant que le bâtiment accueillant les installations de traitement de surface est sous détection incendie ainsi qu'un justificatif établi par la société CHUBB en date du 29/05/2026 que l'installation de détection réalisée pour les bains de passivation est conforme à l'article 19 de l'arrêté du 9 avril 2019.

Au regard des justificatifs apportés par l'exploitant concluant au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/12/2025, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure précitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2013, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques et maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires [...]).
Constats : L'exploitant indique avoir procédé à des travaux de remise en état des installations de désenfumage dans plusieurs bâtiments. <i>Par courriel du 03/06/2026 à l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis le bulletin de visite N°384990004 de la société SIMIE relatif à la vérification annuelle 2025 des exutoires (vérification du 25/06/2025) qui indique que les systèmes de désenfumage sont fonctionnels pour les bâtiments contrôlés, sauf pour les bâtiments 019, 75E, 94, 102 et 105.</i> <i>Pour ces 5 bâtiments, l'exploitant a transmis en complément des justificatifs de remise en état des installations (travaux réalisés en interne ou par la société SMAC).</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les rapports de vérification périodique annuelle 2026 des exutoires dès réception, accompagnés, le cas échéant, des justificatifs de remise en conformité des équipements non conformes.
Type de suites proposées : Sans suite